

Arrêté n°2A-2021-09-06-00001 du **06 SEP. 2021**

portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'augmentation du stockage de chlore de l'usine d'eau potable exploitée par KYRNOLIA au lieu-dit « la Confina » sur le territoire de la commune d'Ajaccio.

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 à R.181-55 ;
- Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.3131-15 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2021-1 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu la loi n° 2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-06-10-00004 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-12-11-002 du 11 décembre 2018 mettant en demeure la société KYRNOLIA de régulariser la situation administrative du stockage de chlore sur le site de la Confina à Ajaccio ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° F09419P012 du 22 février 2019 portant décision d'examen au cas par cas relatif au projet d'augmentation du stockage de bouteilles de chlore au sein de l'usine d'eau potable de la Confina à Ajaccio ;
- Vu la demande d'autorisation environnementale pour l'augmentation du stockage de chlore de l'usine d'eau potable exploitée au lieu-dit « la Confina » sur le territoire de la commune d'Ajaccio, transmise à la préfecture de la Corse-du-Sud par KYRNOLIA-Compagnie des Eaux et de l'Ozone, le 4 juin 2019 ;
- Vu l'avis de Mme la directrice de l'institut national de l'origine et de la qualité du 4 juin 2019 ;
- Vu la lettre d'avis de Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse du 12 juin 2019 ;
- Vu l'avis du directeur du service d'incendie et de secours de la Corse du Sud du 13 juin 2019 ;
- Vu la lettre d'avis de M. le délégué de la direction de la sécurité de l'aviation Civile Sud-Est du 15 juin 2019 ;
- Vu les avis du directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud du 1^{er} juillet 2019 et du 16 juillet 2021 ;
- Vu les réponses de la société Kyrnolia du 6 septembre 2019 et du 28 mai 2021 ;
- Vu le rapport de fin d'instruction de l'inspection des installations classées de la DREAL du 10 août 2021 ;
- Vu la décision n°E21000031/20 du 23 août 2021 de M. le président du tribunal administratif de Bastia, portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud,

A R R E T E

ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Article 1^{er} :

Il est procédé durant 16 jours consécutifs, du 25 octobre 2021 (à 09 heures 00) au 09 novembre 2021 inclus (à 12 heures 00), à une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'augmentation du stockage de chlore de l'usine d'eau potable exploitée au lieu-dit « la Confina » sur le territoire de la commune d'Ajaccio présentée par KYRNOLIA, compagnie des eaux et de l'ozone, centre commercial Castellani, Quartier St Joseph, 20090 Ajaccio.

Des informations pourront être demandées auprès de la responsable Qualité Sécurité Environnement de la Compagnie des Eaux et de l'Ozone Corse
16 Lotissement Michel Ange
20167 AFA
Tel : 04.95.10.64.24

Article 2 :

Les pièces du dossier sont mises à la disposition du public sur le site du registre dématérialisé, via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2648>
Le dossier comporte une étude d'incidence environnementale (pièce III).

Les observations et propositions du public pourront être adressées :

- sur le registre d'enquête dématérialisé précité via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2648>
- par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-2648@registre-dematerialise.fr
- par correspondances à la mairie d'Ajaccio, DGST, 6 bd Lantivy, 20000 AJACCIO à l'attention du commissaire enquêteur, pour être annexées au registre d'enquête.

Les informations relatives à l'enquête publique peuvent être consultées sur le site Internet de la préfecture : www.corse-du-sud.gouv.fr, dans l'onglet *Publications – rubrique Enquêtes publiques*.

Le dossier papier sera disponible, afin que toute personne puisse en prendre connaissance et consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, pendant la durée de l'enquête publique :

- à la mairie d'Ajaccio, siège de l'enquête, direction générale des services technique, 6 bd Lantivy, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.
Un poste informatique sera tenu à la disposition du public à cette adresse, aux mêmes heures.
- à la mairie annexe de Mezzavia, Rte de Mezzavia, 20000 Ajaccio du lundi au vendredi de 08h30 à 11h45 et de 13h15 à 16h00.

Article 3 :

M. Dominique FARELLACCI, directeur territorial retraité, est désigné par le président du tribunal administratif de Bastia, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Mme Laetitia ISTRIA, ingénieure en environnement, est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur recevra les propositions et les observations écrites ou orales du public à la mairie d'Ajaccio, DGST, 6 bd Lantivy, aux jours et heures mentionnées ci-après :

- le lundi 25 octobre 2021 de 09h00 à 12h00 ;
- le mardi 09 novembre 2021 de 09h00 à 12h00 .

En fonction du nombre de personnes, le commissaire enquêteur pourra limiter la durée de l'entretien à 15 mn, afin de recueillir le plus grand nombre d'observation du public à l'occasion de ses permanences.

Lors des permanences du commissaire enquêteur, le public devra respecter les gestes barrières, les mesures de distanciation physique et le port du masque. Dès son arrivée dans les locaux de la mairie, il devra également utiliser la solution hydroalcoolique mise à sa disposition.

En cas d'affluence ou d'évolution de la situation sanitaire, le commissaire enquêteur pourra tenir d'autres permanences physiques dont les dates seront communiquées ultérieurement.

Toutes les observations du public seront consultables à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/2648> et communicables par le commissaire enquêteur. La copie éventuelle des observations sur les registres « papiers » est faite aux frais de la personne qui en fait la demande pendant la durée de l'enquête.

Article 4 :

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de façon à permettre au public de disposer d'une information complète sur le sujet. Pendant l'enquête, il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération à la demande de ce dernier. Il peut, en outre, visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants.

Lorsque le commissaire enquêteur entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, il en fait la demande au responsable du projet ; cette demande ne peut porter que sur des documents en possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête ainsi que sur le site internet dédié.

FORMALITES DE PUBLICITE

Article 5 :

Publication :

Un avis au public est publié par les soins des services de la préfecture, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux (Corse-Matin et le Journal de la Corse).

Cet avis est publié sur le site Internet de la préfecture, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Affichage :

Le rayon d'affichage de l'avis d'enquête au public étant de trois kilomètres, cet avis est également publié par voie d'affichage aux frais du demandeur et par les soins des maires d'AFA, ALATA, AJACCIO (siège de l'enquête) et mairie annexe de Mezzavia, BASTELICCACCIA, CUTTOLI-CORTICCHIATO, SARROLA-CARCOPINO et mairie annexe quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci à la porte des mairies précitées et par tous autres moyens en usage dans les communes. L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat du maire.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat du responsable du projet.

Article 6 :

Les frais d'enquête, notamment ceux relatifs à la publicité (insertion dans la presse et affichage) et ceux consécutifs à la mise à disposition du commissaire enquêteur, des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'enquête, de même que l'indemnisation du commissaire enquêteur, sont à la charge de KYRNOLIA.

CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Article 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre déposé au siège de l'enquête publique sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. L'exemplaire du dossier et le registre d'enquête déposés à la mairie annexe de Mezzavia seront transmis, sans délais, au commissaire enquêteur qui clôturera également ce second registre.

Dès réception des deux registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

RAPPORT ET CONCLUSIONS

Article 8 :

Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Il consigne pour la demande d'autorisation environnementale, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet au préfet, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie d'AJACCIO (siège de l'enquête), accompagné des registres d'enquête et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Bastia.

Si ce délai de trente jours ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet, après avis du responsable du projet.

Article 9 :

Toute personne peut prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la *préfecture de la Corse-du-Sud, direction des politiques publiques et des collectivités locales, bureau de l'environnement et de l'aménagement*, ainsi qu'à la mairie d'AJACCIO, à réception, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents sont également mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'un an.

FIN DE L'INSTRUCTION

Article 10 :

Les documents transmis par le commissaire enquêteur, les avis recueillis durant la consultation administrative, les délibérations des conseils municipaux des communes de d'AFA, d'ALATA, d'AJACCIO, de BASTELICCACCIA, de CUTTOLI-CORTICCHIATO, de SARROLA-CARCOPINO, de la Communauté d'Agglomérations du Pays Ajaccien et de la Collectivité de Corse, recueillies dès le début de la phase de consultation du public, sont transmis par le préfet à l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Celui-ci établit un rapport de synthèse, accompagné de ses propositions (autorisation avec des prescriptions ou refus d'autorisation).

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de l'enquête publique, est un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale assorti de prescriptions à respecter ou un arrêté de refus d'autorisation.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, les maires d'AFA, ALATA, AJACCIO, BASTELICCACCIA, CUTTOLI-CORTICCHIATO, SARROLA-CARCOPINO et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud, mis en ligne sur le site Internet de la préfecture, et dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Ajaccio, le **06 SEP. 2021**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


Pierre LARREY